

REPUBLIQUE FRANCAISE	dossier n° DP05754024P0090
<p data-bbox="284 203 703 232" style="text-align: center;">Commune de PHALSBOURG</p> 	<p data-bbox="823 203 1139 232">date de dépôt : 16/09/2024</p> <p data-bbox="823 237 1198 266">demandeur : SAS O'PRESSION</p> <p data-bbox="823 271 1358 360">pour : Installation d'un portique de lavage - Mise en place d'une cabine technique - Pose d'une borne et d'un abri</p> <p data-bbox="823 365 1286 421">adresse terrain : Rue des Glaçis 57370 Phalsbourg</p>

ARRÊTÉ
D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de PHALSBOURG

Le Maire de PHALSBOURG,

Vu la déclaration préalable présentée le 16/09/2024 par SAS O'PRESSION , demeurant 14 Rue des Glaçis 57370 Phalsbourg ;

Vu l'objet de la déclaration : **Installation d'un portique de lavage - Mise en place d'une cabine technique - Pose d'une borne et d'un abri** sur un terrain situé Rue des Glaçis 57370 Phalsbourg pour une surface de plancher créée de 3 m².

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/07/2008, modifié et révisé le 11/02/2013, le 07/06/2022

Vu la zone UBa, Urbaine
UAe, Urbaine du P.L.U.;

Vu le code de l'environnement et son article D 563-8-1 listant les communes concernées par la carte de sismicité nationale ;

Vu la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de la Moselle de septembre 2008 réalisée par le BRGM ;

Vu l'implantation du portique de lavage dans la bande de recul de 10,00m depuis l'axe de la voie ;

Vu l'article UB6 du PLU de Phalsbourg qui précise que :

Les constructions doivent être implantées en recul d'alignement (ou de la limite séparant la propriété des voies) des voies publiques existantes, à modifier ou à créer, ou à toute limite s'y substituant (marges de recul, largeurs de plates-formes, emplacements réservés).

Ce recul sera mesuré de la manière suivante pour toutes les voies et rues : Le recul est de 10,00 m par rapport à l'axe de la voie.

Toutefois, en cas d'impossibilité technique ou architecturale notamment due à la topographie ou à la configuration des parcelles, les constructions peuvent s'implanter à moins de 5,00 m si la voie publique a une largeur d'au moins 6,00 m.

Considérant qu'au vu de la topographie et à la configuration de la parcelle, l'implantation du portique de lavage n'est pas un cas d'impossibilité technique et architecturale.

ARRÊTE

Article unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable **DP05754024P0090**

PHALSBOURG, le 17 septembre 2024.
Le Maire
Jean-Louis MADELAINE



L'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable susvisée a été affiché en mairie le 16/09/2024

Nota : Cet acte fait référence aux articles du code de l'urbanisme en cours jusqu'au 31 décembre 2015. Depuis le 1er janvier 2016, en application de l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme, ce dernier a été recodifié.

Vous trouverez sous ce lien la table de concordance :

<http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme>

INFORMATION

Le demandeur est informé que le terrain est situé dans une zone de sismicité 3 (de niveau modéré). Conformément à l'arrêté du 22 octobre 2010, le projet est assujéti au respect des règles parasismiques rendues obligatoires par la nouvelle législation (décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique). La cartographie du risque établie par le BRGM et entériné par le décret du 22 octobre 2010, ainsi que les documents relatifs la prévention des désordres dans les constructions sont consultables sur le site <http://www.planseisme.fr>

INFORMATION

Le demandeur est informé que le terrain est situé en zone d'aléa de niveau modéré vis-à-vis du risque naturel de retrait-gonflement des argiles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).